

CIRCULAIRE PB/TN n°25.029

Envoi par courriel uniquement
Paris, le 24 février 2025

Objet : Adoption du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 par le Parlement

Bonjour,

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 a été définitivement adopté par le Parlement le 17 février 2025.

Le lien suivant vous donne accès au texte : <https://www.senat.fr/petite-loi-ameli/2024-2025/341.html>

Le texte adopté se traduit notamment par une **nouvelle augmentation du déficit de la sécurité sociale**, désormais estimé par le Gouvernement à 22,1 milliards d'euros en 2025 et 24,1 milliards d'euros en 2028.

La droite, majoritaire au Sénat, a **joué le jeu d'une adoption conforme de la version du texte adopté par les députés via l'engagement de la responsabilité du gouvernement, tout en appelant à des réformes**. Le Président (LR) de la Commission des affaires sociales du Sénat Philippe Mouiller a déclaré « qu'il est fondamental d'enrayer dès le prochain PLFSS le déficit de la sécurité sociale, afin de ne pas mettre gravement en péril notre système de protection sociale.

Le 20 février 2025, le Conseil constitutionnel a été saisi par plus de 60 députés.

La circulaire vous rappelle les positions défendues par l'U2P ainsi que quelques dispositions du texte adopté concernant les entreprises de proximité. Nous vous communiquerons la décision du Conseil constitutionnel le plus rapidement possible après sa publication.

Bien cordialement.



Pierre BURBAN
Secrétaire Général

Dispositions appartenant à la deuxième partie du PLFSS 2025 relative aux recettes et à l'équilibre général de la sécurité sociale pour 2025 concernant les entreprises de proximité

Article 18 (anciennement 6) : **refonte des allègements de cotisations sociales**

L'U2P se félicite du maintien du niveau des exonérations de charges sociales entre 1 SMIC et 1,3 SMIC introduit par le Sénat.

L'U2P accueille favorablement le fait que cette version de l'article corresponde au compromis trouvé en CMP concernant le point de sortie des allègements pour 2025 et à partir de 2026 (soit pas plus de 1,6 milliards d'euros d'augmentation du coût du travail, contre un surcoût qui avait été voté en 1^{ère} lecture par le Sénat de 3 milliards en 2025 et 4,5 milliards en 2026).

Article 20 (anciennement 6 quater) : **modification des modalités de calcul du taux de cotisation AT-MP des salariés en situation de handicap**, en vue d'une plus grande mutualisation du coût des maladies professionnelles à effet différé, ce qui permettrait de lever un frein supplémentaire à l'emploi de ces salariés.

Article 22 (anciennement 7) : **assujettissement à la CSG et à la CRDS des rémunérations des apprentis au-delà de 50 % du SMIC** (contre 80% aujourd'hui), **à partir du 1^{er} jour du mois suivant la promulgation de la LFSS 2025**

L'U2P s'est opposée à cet assujettissement.

L'U2P prend acte du fait que cette disposition ne concernera que les contrats d'apprentissage conclus à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

Tout en déplorant la baisse de pouvoir d'achat pour les apprentis, induites par la mesure, l'U2P prend également acte que le gouvernement a abandonné son projet de revalorisation de la grille de rémunération des apprentis, dans la mesure où la version initiale prévoyait de l'appliquer à tous les contrats en cours et d'augmenter parallèlement par décret dans le code du travail la grille rémunération des apprentis.

Article 23 (anciennement 7 bis A) : **plafonnement, à hauteur de 50% du SMIC, de la part de la rémunération d'un apprenti intégralement exonérée de cotisations salariales**

L'U2P s'est opposée à ce plafonnement, à hauteur de 50% du SMIC.

L'U2P prend acte du fait que cette disposition ne concernera que les contrats d'apprentissage conclus à compter du premier jour du mois suivant la publication de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 et que, pour les mêmes raisons, le gouvernement a abandonné son projet de revalorisation de la grille de rémunération des apprentis.

Suppression de l'article 7 bis B : doublement de la contribution de solidarité pour l'autonomie

L'U2P se félicite de la suppression (déjà intervenue en CMP) de cette mesure prévoyant de doubler la contribution de solidarité pour l'autonomie de 0,3% à 0,6% sur la masse salariale. En effet, cette augmentation était prévue en échange d'une hypothétique possibilité de faire travailler les salariés 7 heures de plus par an sans rémunération. Elle aurait conduit à alourdir le coût du travail déjà beaucoup trop élevé en France.

Article 25 (anciennement 8 bis A) : non comptabilisation des salariés mis à disposition par un groupement d'employeurs-GE ni dans l'effectif du groupement ni dans celui des entreprises utilisatrices

La LFSS 2024 a rétabli une règle introduite par la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels du 8 août 2016 et supprimée par la loi Pacte du 22 mai 2019. Cette règle prévoit que les salariés mis à disposition par un GE ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du groupement. Ainsi, les GE bénéficient de cotisations sociales allégées, calculées selon les seuils applicables aux entreprises de moins de 11 salariés.

Cependant, cette disposition prévoit également un transfert des effectifs vers les entreprises utilisatrices à partir de 2026, ce qui alourdit la gestion administrative. L'article 25 du PLFSS 2025 supprime ce transfert d'effectifs, qui ajoute une complexité inutile tant pour l'administration que pour les GE et les entreprises utilisatrices. De plus, la modification de l'outil de déclaration sociale nominative (DSN) générerait des coûts d'investissement sans bénéfice significatif en termes de recettes pour l'État, étant donné le nombre limité d'entreprises concernées et les règles actuelles de franchissement de seuils.

La date d'application est avancée au 1^{er} janvier 2025, afin d'éviter des pertes d'emplois à temps complet et de maintenir un cadre simplifié pour les GE. Ainsi ces groupements continueront à bénéficier des mêmes taux de cotisations sociales que les entreprises de moins de 11 salariés.

Article 27 (anciennement 8 ter) : utilisation des données des DSN et du dispositif PASRAU¹ à des fins de pilotage des politiques publiques ou pour le développement de projets numériques innovants, à l'instar du chantier de modernisation des prestations sociales visant à simplifier et à renforcer l'accès aux droits sociaux

Article 28 (anciennement 8 quinquies) : prélèvement des cotisations et contributions sociales directement par les plateformes numériques sur les sommes reversées à leurs utilisateurs à partir de 2027

introduit par l'amendement [2348](#) du gouvernement en 1^{ère} lecture à l'Assemblée nationale.

L'article 6 de la loi n°2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en place d'un prélèvement des cotisations et contributions sociales directement par les plateformes numériques sur les sommes reversées à leurs utilisateurs à partir de 2027.

Ce dispositif permet de simplifier les démarches des utilisateurs de plateformes auprès de l'Urssaf, la déclaration des chiffres d'affaires ou recettes réalisés sur les plateformes étant effectuée directement par elles. Il permet également d'améliorer la couverture sociale des travailleurs concernés, et de combler un manque à gagner pour les finances publiques lié à une sous-déclaration des revenus tirés de ces

¹ PASRAU : Déclaration des rémunérations imposables par les employeurs étrangers de salariés non affiliés à la sécurité sociale française et exerçant une partie de leur activité en France

activités. Le montant estimé des cotisations et contributions érudées par les utilisateurs s'élève à 175M€ en 2022. Une phase pilote d'application de la mesure est prévue à compter de 2026.

Les travaux préparatoires de cette mesure, conduits de concert avec les plateformes numériques, ont permis de mettre en lumière plusieurs ajustements à opérer pour sa bonne mise en œuvre. L'article 28 du PLFSS 2025 les transcrit dans la loi :

- exclure certaines taxes dont les micro-entrepreneurs peuvent parfois être redevables du dispositif, en l'espèce les taxes industrielles et artisanales, ainsi que les taxes sur les métaux précieux, bijoux et objets d'art, du prélèvement effectué directement par les plateformes numériques. Le prélèvement de ces taxes resterait la prérogative des autorités publiques ;
- séquencer cette disposition de sorte qu'elle ne s'applique qu'une fois l'ensemble des informations nécessaires connues, ce qui nécessite la définition d'un délai suivant le début ou la reprise d'activité sur la plateforme, renvoyée à un arrêté ;
- prévoir un mécanisme de régularisation par l'URSSAF des sommes prélevées pour les micro-entrepreneurs redevables de TVA : dans ces rares cas de redevabilité à la TVA, il sera nécessaire de régulariser les sommes prélevées car l'assiette de prélèvement est hors TVA. Ce mécanisme, qui sera précisé par décret, sera neutre pour les plateformes : l'URSSAF sera chargée de mettre en œuvre cette régularisation, et d'avertir les micro-entrepreneurs concernés de l'existence de cette procédure ;
- modifier le périmètre de la phase pilote qui débutera dès 2026, pour n'y inclure que les plateformes numériques volontaires et non plus les plateformes répondant à des critères prédéterminés.

A noter que dans sa rédaction actuelle, la mesure a vocation à concerner toutes les plateformes numériques, celles des secteurs des VTC, de la livraison et les plateformes d'emplois mais aussi les autres plateformes telles que les places de marché où s'effectuent des ventes de biens.

Article 31 (anciennement 9 bis) : renforcement de la fiscalité sur les boissons édulcorées (taxe soda)

Cet article prévoit un barème progressif à deux seuils, en substitution à l'actuel barème linéaire fixé à l'article 1613 *quater* du code général des impôts.

Le premier seuil est augmenté par rapport au tarif actuellement en vigueur et ne s'appliquerait plus qu'aux boissons contenant jusqu'à 120 milligrammes d'édulcorants de synthèse par litre ; cette concentration correspond à ce que contient à un coca-cola zéro sucre. Un second seuil est créé, d'un montant supérieur, qui s'appliquerait aux boissons contenant des édulcorants de synthèse au-delà de cette concentration.

Article 33 (anciennement 9 ter) : remises sur les achats des médicaments biosimilaires et hybrides pour les pharmaciens d'officine

Le développement des médicaments biosimilaires et des médicaments hybrides représente une source d'économies pour le système de santé.

Pour mémoire, leur taux de pénétration en France n'est pour l'instant que de 33 % après cinq ans de commercialisation, contre 70 % à 75 % après un an pour les génériques. Dans plusieurs pays européens, ce taux dépasse déjà les 70 %, voire les 80 % comme en Allemagne ou au Royaume-Uni. Bien que les pharmaciens puissent désormais substituer les médicaments biosimilaires et hybrides aux médicaments biologiques, ils ne peuvent pas encore bénéficier des mêmes remises que pour les médicaments ordinaires lors de leurs commandes auprès de l'industrie pharmaceutique.

Cette mesure permet aux pharmaciens de bénéficier de remises sur les achats des médicaments biosimilaires et hybrides afin d'encourager leur développement et générer des économies pour la sécurité sociale.

Sur un amendement du gouvernement, la mesure prévoit un traitement identique entre les spécialités de référence des groupes génériques et les spécialités de référence substituables des groupes hybrides et biosimilaires.

Article 36 (anciennement 10 bis) : possibilité pour le Parlement de se prononcer chaque année sur le niveau de plafonnement à appliquer à la compensation à l'Unédic

Cet article a été introduit en 1^{ère} lecture au Sénat sur l'amendement [1265](#) de la sénatrice Frédérique Puissat.

Il confie au législateur financier social la compétence de fixer le montant annuel de la minoration de la compensation versée par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale à l'Unedic au titre des pertes de recettes engendrées par les allègements généraux de cotisations sociales, une fois que l'arrêté relatif à la non-compensation partielle des exonérations de cotisations d'assurance chômage sera arrivé à échéance.

La non-compensation partielle des exonérations de cotisations d'assurance chômage a été introduite par l'article 16 de la LFSS pour 2024. Elle alourdit fortement la dette de l'Unédic et participe au rallongement de sa trajectoire de désendettement, privant ainsi l'organisme de toute marge de manœuvre en cas de dégradation du marché de l'emploi.

L'arrêté du 27 décembre 2023 acte les montants non-compensés pour les années courant de 2023 à 2026 et reprend la chronique communiquée aux partenaires sociaux dans le document de cadrage communiqué en août 2023, d'après des estimations macroéconomiques surestimées fondées sur le programme de stabilité 2023-2027 établi au titre de la coordination des politiques économiques des États membres de l'Union européenne.

Autres dispositions à noter :

Article 50 (anciennement 16 bis B) : somme forfaitaire mise à la charge des patients n'honorant pas un rendez-vous avec un professionnel de santé ("taxe lapin").

Article 53 : utilisation du dossier médical partagé

Sa consultation sera exigée avant certaines prescriptions et les professionnels de santé, en ville et à l'hôpital, seront incités à le consulter et à l'alimenter. Il permet de sécuriser la carte vitale et d'accélérer le déploiement de l'application « Carte vitale » sécurisée.